

STATUTS

De l'association jurassienne des entreprises de charpenterie,
d'ébénisterie et de menuiserie

AJECM

TITRE I CONSTITUTION - SIEGE – BUT

Art. 1

Sous le titre de « association jurassienne des entreprises de charpenterie, d'ébénisterie et de menuiserie », il s'est constitué une association, organisée corporativement, conformément aux articles 60 et suivants du Code civil suisse.

Art. 2

Le siège de l'association est celui du secrétariat. Sa durée est indéterminée.

Art. 3

Le but de l'association est de grouper les entreprises des métiers de la charpenterie, de l'ébénisterie et de la menuiserie en vue de sauvegarder leurs intérêts généraux dans le canton du Jura et le Jura bernois.

L'association s'efforcera notamment :

1. d'entretenir des relations amicales entre les sections et les membres de l'association,
2. de défendre les intérêts de ses membres, les représenter auprès des pouvoirs publics, développer la mutualité et chercher à ce que, dans la concurrence, chacun observe une attitude loyale vis-à-vis de ses collègues,
3. de chercher à créer des possibilités de travail exécuté à des prix convenables,
4. de lutter contre les excès de la concurrence et contre les abus résultant du régime des soumissions,
5. de développer la formation professionnelle par l'organisation de cours de pratique et de conférences ; à ce titre elle gère l'Ecole Jurassienne du Bois (EJB) à Delémont,
6. de présider notamment aux rapports entre patrons et ouvriers en favorisant l'adoption et en contrôlant le respect des conditions de travail uniformes, compte tenu des capacités de chacun,

7. de prendre position sur toutes les questions commerciales et économiques,
8. de procurer à ses membres des avantages particuliers en utilisant à cet effet leur pouvoir d'achat ou en faisant appel à leur esprit de collaboration,
9. d'étudier et de soutenir toutes mesures administratives ou législatives favorables aux intérêts de la profession. D'édicter des règlements ou normes obligatoires pour tous les membres, voire d'envisager son affiliation aux grandes associations patronales de la branche.

Art. 4

L'association s'abstiendra de conclure des affaires susceptibles de risques financiers. Elle n'a aucun but lucratif.

TITRE II MEMBRES DE L'ASSOCIATION (AJECEM)

Art. 5

L'association (AJECEM) groupe, en qualité de membres ordinaires :

- a) les entreprises des différents métiers retenus à l'art. 1 des présents statuts,
- b) les associations régionales d'entreprises (dites sections).

Ces deux catégories de membres ont les droits et les obligations qui résultent des présents statuts.

A. ENTREPRISES

Art. 6

1. Les entreprises sont des entreprises de charpenterie, ébénisterie et menuiserie.
2. Les entreprises doivent remplir les conditions suivantes :
 - être membre d'une section,
 - signer une déclaration d'adhésion aux statuts de l'association (AJECEM).
3. Les entreprises établies en Suisse, mais dont les chefs ou le capital dépendent d'une maison étrangère peuvent également être reçues comme membres ordinaires.

Art. 7

1. Les entreprises agissent, dans leurs rapports entre elles, en toute loyauté et correction.
2. Elles se conforment, dans leurs activités économiques, aux dispositions des statuts et des règlements de l'association (AJECEM), ainsi qu'aux conventions conclues par cette dernière.

Art. 8

Toute entreprise devenant débitrice de l'association ou de ses sections, pour quelque cause que ce soit, s'engage à s'acquitter du paiement de sa dette au plus tard dans les 30 jours à dater de la notification.

B. SECTIONS

Art. 9

1. Les sections, comme membres de l'association (AJECEM), comprennent les entreprises au sens des art. 1 et 6.
2. Les entreprises membres des sections doivent être membres de l'association (AJECEM).
3. Les sections exercent chacune leur activité dans un rayon déterminé.
4. En principe, il ne peut être créé qu'une section dans une région (configuration géographique) ou dans un district.
5. Les sections sont organisées corporativement dans le sens des art. 60 et suivants du Code civil suisse.

Art. 10

1. Les sections jouissent de l'autonomie dans la mesure où leur liberté n'est pas limitée par les présents statuts, des règlements ou des conventions. L'association (AJECEM) ne peut, sans l'accord unanime des sections, restreindre leur autonomie dans les domaines du travail, de la formation professionnelle en Suisse et des problèmes régionaux.
2. Les sections peuvent posséder des biens propres et contracter des engagements particuliers dont l'ensemble de l'association (AJECEM) n'est pas responsable.

3. Les statuts des sections doivent être en harmonie avec ceux de l'association (AJECEM). Leurs statuts et modifications éventuelles doivent être soumis à l'approbation du comité de direction. En cas de contestation, le comité de direction se prononce, sous réserve du recours à l'assemblée générale, selon art. 43.
4. Les membres des sections sont obligatoirement membres de l'association (AJECEM) et également affiliés à la Fédération romande des entreprises de charpenterie, d'ébénisterie et de menuiserie (FRECEM).
5. Les sections s'efforcent de grouper toutes les entreprises de la branche dans leur secteur ou district respectif.

Art. 11

Dans le courant du premier trimestre de chaque année, les sections adresseront un rapport d'activité au président de l'association (AJECEM). Ces rapports seront publiés dans le rapport présidentiel de l'assemblée générale. L'état nominatif de chaque section sera établi à nouveau au début de chaque année.

Art. 12

La fortune et les archives de toute section n'étant plus à même de se constituer ou de se maintenir valablement devront être remises au comité de direction. Les biens lui appartenant seront gérés par le comité de direction tant que cette situation se maintiendra.

TITRE III DEVOIRS ET DROITS DES MEMBRES DE L'ASSOCIATION

Art .13

Tous les charpentiers, ébénistes et menuisiers, ainsi que les artisans apparentés à ces professions, domiciliés dans les régions citées à l'art. 3 ou dans les localités avoisinantes, peuvent faire partie de l'association.

Art. 14

Toute demande d'entrée devra être adressée par écrit au comité de la section du domicile du candidat, ou présentée audit comité par un sociétaire. L'assemblée générale de la section respective décidera de l'admission à la majorité des voix.

Art. 15

Pour être reçus membres de l'association, les candidats devront remplir les conditions suivantes :

- a) jouir d'une bonne réputation,
- b) être établis comme chefs d'entreprise,
- c) bénéficiers de l'exercice de leurs droits civiques en Suisse ainsi que dans leur pays d'origine s'ils sont étrangers,
- d) ne faire partie d'aucune organisation ouvrière.

Art. 16

Tout nouveau membre doit être inscrit dans le contrôle des membres et signer une formule d'adhésion. Par sa signature, le nouveau membre se soumet à toutes obligations découlant des présents statuts et acquiert tous les droits qui y sont attachés.

Art. 17

Les membres de l'association font partie de la section du lieu de leur domicile.

Art. 18

Les entreprises avec associés qui sont membres de l'association, ainsi que les descendants du (des) chef(s) d'entreprise(s), peuvent, avec autant de personnes directement intéressées, prendre part aux délibérations de l'association. Lors de votations ces entreprises comptent pour un membre.

Art. 19

Tout membre désirant se retirer de l'association en préviendra, par lettre recommandée, le président de la section à laquelle il appartient. La démission ne sera accordée que pour la fin de l'année civile moyennant un délai préventif de 6 mois.

Art. 20

La qualité de membre se perd également par :

- a) l'exclusion,
- b) la faillite ou la liquidation de l'entreprise,
- c) le décès,
- d) la dissolution de l'association.

Art. 21

Les membres sont exonérés de toute responsabilité personnelle à l'égard des engagements de l'association, lesquels sont uniquement garantis par l'avoir social.

Art. 22

Les membres se conduisant d'une façon déshonorante tomberont sous le coup de mesures disciplinaires et, suivant le cas, pourront être exclus de l'association par le comité de direction. Ce dernier prononce l'exclusion de ceux qui :

- a) agiraient notoirement contre les décisions de l'association,
- b) porteraient une atteinte grave aux intérêts communs,
- c) ne respecteraient pas les statuts et les prescriptions,
- d) refuseraient le paiement des cotisations fixées par l'association.

Art. 23

L'assemblée générale est seule compétente pour statuer sur les recours contre les cas d'exclusion prononcés par le comité de direction.

Art. 24

Si un membre exclu avait des dettes envers l'association, ou s'il est sous le coup de mesures disciplinaires, l'association pourra en faire opérer la rentrée par voie judiciaire.

Art. 25

Un membre exclu de l'association pourra à nouveau demander son admission si les motifs d'exclusion ont cessé.

Art. 26

Tout membre exclu ou démissionnaire perd tout droit à l'avoir social.

TITRE IV MEMBRES HONORAIRESArt. 27

L'assemblée générale peut, sur proposition du comité de direction, accorder l'honorariat aux membres qui ont fait partie de l'association pendant une période prolongée ou qui ont rendu à l'association de signalés services.

La qualité d'honoraire ne confère ni obligation ni droit statutaire. Toutefois les membres honoraires peuvent être appelés à faire partie des organes de l'association. Dans ce cas, ils sont astreints à payer la cotisation de base et conservent leurs droits statutaires.

TITRE V ORGANISATIONArt. 28

Les organes de l'association sont :

- a) l'assemblée générale,
- b) le comité de direction,
- c) les vérificateurs de comptes.

a) ASSEMBLEE GENERALEArt. 29

L'assemblée générale ordinaire est le pouvoir suprême de l'association. Elle aura lieu, dans la règle, au printemps. D'autres assemblées extraordinaires pourront être convoquées en tout temps par le comité, chaque fois que celui-ci le jugera nécessaire et lorsque la moitié des sections ou le cinquième des membres en fera expressément la demande par écrit.

Art. 30

L'assemblée générale est formée par les membres des différentes sections.

Art. 31

Le vote du président n'intervient que dans le cas prévu à l'art. 40. Le secrétaire n'a pas le droit de vote.

Art. 32

Les motions individuelles ou celle des sections qui sont à porter à l'ordre du jour de l'assemblée générale ordinaire doivent être adressées au président, au plus tard 10 jours avant l'assemblée générale.

Art. 33

Le président dirige les débats de l'assemblée générale, à défaut le vice-président, voire un autre membre du comité de direction en cas d'empêchement des deux premiers.

Art. 34

L'assemblée n'a lieu que si au moins 20 membres sont présents et les décisions prises ont force de loi également pour les membres absents.

Art. 35

L'assemblée générale abordera chaque année, à son ordre du jour, les points suivants :

- a) protocole de la dernière assemblée générale,
- b) rapport annuel de gestion du comité de direction,
- c) examen des comptes annuels et décharge au caissier,
- d) fixation de la cotisation annuelle suivant l'art. 46 des statuts,
- e) désignation de 2 sections chargées de la vérification des comptes pour une période de deux ans,
- f) désignation du lieu de la prochaine assemblée générale,
- g) élection du comité de direction.

L'assemblée générale a en outre les attributions suivantes :

- a) elle élabore et modifie les statuts,
- b) elle tranche toutes les questions, sauf celles réservées aux autres instances,
- c) elle prend acte des motions présentées par les autres instances, les sections ou les membres de l'association,
- d) elle sanctionne ou rejette les conventions, tarifs et règlements qui lui sont soumis par l'instance inférieure ou les sections,
- e) elle décide de la dissolution de l'association, conformément à l'art. 50.

Par décision prise à la majorité des voix, l'assemblée générale peut déléguer ses pouvoirs au comité de direction.

b) COMITE DE DIRECTION

Art. 36

L'administration de l'association est confiée à un comité de direction. Celui-ci comprend le président de chaque section et un ou deux membres nommés par leur section. Le Président de la commission de formation professionnelle et le(s) représentant(s) de l'association au GRC siègent au comité et représentent également la section dont ils sont membres.

La durée des charges du président central est de deux ans. Celui-ci est rééligible.

Les membres du comité de direction sont dédommagés de leurs débours et touchent une indemnité de séance, selon le règlement des indemnités.

Le comité de direction constitue son bureau.

Art. 37

Le comité de direction a pour tâche de sauvegarder les intérêts de l'association. Il suit de près toutes les questions qui se présentent ou les faits qui se produisent et qui intéressent la profession. Il est l'organe de liaison entre les différentes sections.

Le comité est seul compétent pour discuter des conditions générales de travail avec les organisations ouvrières. En cas de conflit, il prend les mesures que comporte la situation.

Le comité de direction soutiendra par tous les moyens dont il dispose les sociétaires dont la conduite correspondra aux prescriptions des présents statuts. Il traitera tous les membres sur un pied d'égalité.

Il se réunit sur invitation du président ou du vice-président, et à la demande de deux de ses membres, aussi souvent que les circonstances l'exigeront.

Art.38

Le comité de direction liquidera rapidement toutes les affaires courantes dont les attributions ne sont pas expressément réservées à l'assemblée générale. Ses tâches sont notamment :

- a) travailler et veiller à la bonne marche de l'association et exécuter les décisions prises à l'assemblée générale,
- b) approuver les dépenses extraordinaires ne figurant pas au budget et ce jusqu'à concurrence de CHF 5'000.– par année,
- c) nommer les commissions diverses,
- d) convoquer les assemblées générales ordinaires et extraordinaires et présenter les questions qui devront être traitées,
- e) présenter le rapport, budget et bilan annuels,
- f) élaborer les règlements valables pour l'ensemble de l'association,
- g) mettre en demeure au sujet de tous différends, mesures disciplinaires, boycottages, interdictions, etc.,
- h) gérer la fortune de l'association,
- i) admettre et fonder de nouvelles sections,
- j) sur désir des intéressés, le comité de direction peut agir comme conciliateur de tous litiges, contestations, etc., surgissant entre contractants. Il peut, à cet effet, inviter les membres à lui exposer leur manière de voir,
- k) approuver les statuts des sections et leurs modifications,
- l) surveiller la gestion de l'école jurassienne du bois.

Art. 39

L'association est engagée ou représentée vis-à-vis des tiers par la signature du président ou du vice-président, d'une part, et du secrétaire-caissier, d'autre part.

Art. 40

Le président du comité de direction expédie les affaires courantes, pourvoit à l'exécution des décisions du comité ou de l'assemblée générale. Il dirige les assemblées et détermine, par son suffrage, la majorité en cas de partage égal des voix.

Il reçoit une gratification annuelle fixée par le comité de direction, plus ses frais.

En cas d'absence du président, le vice-président le remplace dans toutes ses attributions.

Art. 41

Le secrétaire-caissier est choisi en dehors des membres. Ses attributions sont les suivantes :

- a) tenue des procès-verbaux des assemblées générales et du comité de direction,
- b) rédaction et expédition de la correspondance,
- c) gérance de la fortune de l'association,
- d) tenue de la comptabilité,
- e) établissement du compte de rendement, du bilan et du budget annuels,
- f) rentrée de tous revenus, notamment des cotisations jurassiennes,
- g) paiement de toutes dettes après visa du président.

Il s'occupe en outre de toutes questions professionnelles et assiste aux séances sans voix délibérative.

Il touche des honoraires équitables, suivant le travail fourni, plus ses frais.

Art. 42

Le comité de direction pourra engager un ou plusieurs employés, selon les besoins. Le salaire sera établi selon convention spéciale entre le comité de direction et les intéressés.

Art. 43

Dans le cas visé par l'art. 10 chiffre 3, la décision du comité de direction peut être portée devant l'assemblée générale à la demande motivée d'un membre du comité de direction, d'une section ou de 5 délégués. La demande doit être présentée dans un délai de 20 jours dès la décision du comité de direction.

- c) VERIFICATEURS DE COMPTES

Art. 44

Les vérificateurs des comptes sont au nombre de deux n'appartenant pas à la même section. L'assemblée générale désigne les sections devant fournir un vérificateur.

Ceux-ci sont en charge pendant deux ans. On veillera à ce qu'il y ait toujours un membre ancien et un membre nouveau.

Les vérificateurs sont rémunérés pour leur activité.

Ils sont chargés du contrôle de la fortune de l'association et de la tenue des livres de tous les organes administratifs. Ils présentent sur cette vérification un rapport écrit à l'assemblée. Pendant toute la durée de leur mandat, ils ont le droit de se renseigner sur tout ce qu'ils désirent connaître et le pouvoir de signaler au comité tous les actes qui paraîtraient contraires à une juste interprétation des statuts ou à la bonne foi. Ils peuvent s'adjoindre un spécialiste.

TITRE VI CONTRIBUTIONS

Art. 45

Les revenus de l'association sont constitués par :

1. les cotisations,
2. les ristournes éventuelles,
3. le produit de la fortune de l'association,
4. d'autres produits.

Art. 46

La cotisation annuelle, plus une cotisation supplémentaire établie en proportion des salaires payés aux ouvriers durant l'année précédente seront fixées chaque année par l'assemblée générale.

TITRE VII DISPOSITIONS FINALES

Art. 47

Tout sociétaire délégué officiellement sera indemnisé par la caisse de l'association. Le comité de direction est compétent pour fixer cette indemnité.

Art. 48

Aucun des membres des différents organes de l'association ne peut profiter de ses fonctions pour bénéficier personnellement d'une affaire à traiter, ni accepter pour son compte une remise de commission ou escompte.

Art. 49

Le comité de direction et tous les organes dirigeants s'inspireront avant tout des intérêts communs et des besoins utiles nécessaires à la bonne marche des affaires ainsi qu'au bien de l'association. Ils veilleront à la suppression de tout frais superflus.

TITRE VIII DISSOLUTION

Art. 50

La proposition de dissolution ne pourra être prise en considération par le comité de direction que sur la demande écrite des trois quarts des membres de l'association.

Dans ce cas, la dissolution sera portée à l'ordre du jour d'une assemblée générale convoquée spécialement et ne sera valable que si elle est acceptée par les trois quarts au moins des membres présents.

La même assemblée fixera l'emploi des fonds disponibles selon les prescriptions légales.

Les présents statuts ont été adoptés en assemblée générale du 12 avril 1969 et modifiés les 28 novembre 1969, 29 avril 2011 et 19 août 2022.

**ASSOCIATION JURASSIENNE DES
ENTREPRISES DE CHARPENTERIE,
D'EBENISTERIE ET DE MENUISERIE**

Le Président :

F. Beynon

Le Secrétaire :

C. Brügger